

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 30 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyne LANTRAIN, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Nicole BROCARD à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Laurent TUIL à M. Christophe ARZANO.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGRO.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.
M. Augustin KUNGA à M. Olivier ZANINETTI.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Monsieur GALLEGRO Jean-Antoine

2025DELIB0085 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE
POLICE MUNICIPALE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu la délibération n°2024DELIB0127 du 16 décembre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au profit des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Vu la délibération n°2025DELIB0046 du 12 mai 2025 portant modification de la délibération n°2024DELIB0127 relative au régime indemnitaire de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission « finances et personnel communal » en date du 24 septembre 2025,

Considérant que le versement de la part variable en deux fois, tel que prévu par la délibération du 16 décembre 2024, présente l'inconvénient de concentrer le paiement de cette composante indemnitaire sur des périodes limitées, ce qui réduit la lisibilité et peut pénaliser les agents en terme de suivi de leur pouvoir d'achat mensuel,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de versement de la part variable afin de répondre à une attente légitime des agents et de mieux lisser le bénéfice de cette part variable tout au long de l'année,

Considérant que la limitation de l'avance mensuelle à 39% vise à éviter à la commune à d'éventuelles situations de trop-perçu tout en permettant d'assurer à la fois la soutenabilité budgétaire du dispositif et la sécurité juridique de sa gestion,

Considérant qu'il convient d'ajuster les critères retenus pour l'évaluation afin de mieux tenir compte des spécificités, des missions exercées et du niveau de responsabilité pour chacun des différents postes de la police municipale,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

- Article inchangé

ARTICLE 2 : LES MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'article est ainsi modifié :

La **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

Fonctions : Agent de PM :

- Assiduité
- Disponibilité adaptabilité et esprit d'équipe
- Atteinte des objectifs fixés
- Efficacité opérationnelle et réactivité
- Qualité relationnelle avec le public
- Qualité des écrits professionnels et des comptes-rendus

Fonctions : Agent de PM spécialisé ou chef de brigade

- Assiduité
- Disponibilité, adaptabilité et esprit d'équipe
- Maintien et transmission de veille juridique
- Encadrement et gestion d'équipe
- Efficacité opérationnelle et réactivité
- Atteinte des objectifs fixés
- Qualités des rapports et du suivi administratif

Fonction : Chef de police municipale

- Assiduité
- Leadership et stratégie, qualité de la communication ascendante et descendante
- Capacité de prise de décision
- Relations avec les partenaires institutionnels
- Innovation et force de proposition
- Suivi des indicateurs de performance du service
- Gestion des ressources humaines et développement
- Respect des procédures et intégrité professionnelle
- Gestion administrative et budgétaire du service
- Atteinte des objectifs fixés

Fonctions : directeur prévention et sécurité

- Assiduité
- Pilotage stratégique de la sécurité et de la prévention
- Coordination inter-institutionnelle
- Analyse et gestion des indicateurs de la délinquance
- Management et encadrement de l'équipe de direction
- Force de proposition et innovation en prévention
- Communication publique et relationnel
- Respect des valeurs éthiques et de la déontologie
- Gestion administrative et budgétaire du service
- Atteinte des objectifs fixés

Aucun versement de la part variable ne sera effectué en mars N+1 si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année N, la part variable étant subordonnée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 : LES MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

L'article est ainsi modifié :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Une part correspondant à 39% du montant plafond annuel sera versée mensuellement
- Une part pouvant correspondre jusqu'à 61% du montant plafond annuel sera versée en une fois au mois de mars

Cette part variable est fonction de l'évaluation, ainsi l'agent s'engage à rembourser toute somme indument perçue :

- si, à l'issue de l'évaluation annuelle (qui interviendra en fin d'année N), le montant définitif de la part variable allouée pour l'année N est inférieur aux sommes déjà versées.
- si, sur l'année d'évaluation, l'agent a fait l'objet d'une sanction disciplinaire

ARTICLE 4 : LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'article 4 est ainsi modifié par l'ajout suivant :

Aucun versement de la part variable ne sera effectué en mars N+1 si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année N, la part variable étant subordonnée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 5 : LES REGLES DE CUMUL / NON CUMUL DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Article inchangé

ARTICLE 6 : LA CLAUSE DE REVALORISATION

Article inchangé

ARTICLE 7 : LA DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 10 octobre 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne


